BURKINA FASO

Décret n°2016—392 /PRES/PM/MJDHPC/MINEFID portant conditions et modalités d'organisation des concours du personnel du corps des greffiers.

Unité - Progrès - Justice

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- Vu la Constitution;
- Vu le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement;
- Vu le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement;
- Vu le décret n°2016--099/PRES/PM/MJDHPC du 29 avril 2016 portant organisation du Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique ;
- Vu la loi n°054-2012/AN du 18 décembre 2012 portant statut du personnel du corps des greffiers;
- Vu le décret n°2014-793/PRES/PM/MJ/MEF du 16 septembre 2014 portant conditions générales d'application de la loi n°054-2012/AN du 18 décembre 2012 portant statut du personnel du corps des greffiers;
- Sur rapport du Ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique, Garde des Sceaux;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 mars 2016 ;

DECRETE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 14, 19 et 24 de la loi n° 054-2012/AN du 18 décembre 2012, fixe les conditions et modalités d'organisation des concours du personnel du corps des greffiers.

Article 2: Le recrutement du personnel du corps des greffiers se fait uniquement par concours direct ou professionnel.

Article 3: Le concours est le mode de recrutement par lequel des candidats sélectionnés sur la base de critères définis sont soumis à des épreuves à l'issue desquelles, ceux reconnus aptes sont classés par ordre de mérite par un jury et déclarés admis dans la limite des postes à pourvoir.

CHAPITRE II: DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DIRECTS ET AUX CONCOURS PROFESSIONNELS

Article 4: Les concours du personnel du corps des Greffiers sont ouverts par arrêté du Ministre chargé de la justice dans un délai de trente (30) jours au moins avant la date d'administration des épreuves.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, ce délai peut être réduit après autorisation expresse du ministre chargé de la justice. Dans ce cas, toutes les mesures sont prises pour assurer l'égalité de chance des candidats.

Article 5: L'arrêté d'ouverture doit préciser clairement les conditions de diplôme, de qualification professionnelle, d'ancienneté pour les concours professionnels, d'aptitudes physiques et mentales ainsi que les modalités de sélection des candidats.

L'arrêté doit également indiquer :

- la désignation de l'emploi ou des emplois à pourvoir ;
- le nombre de postes à pourvoir;
- les conditions d'âge;
- la durée et le lieu de la formation ;
- la composition du dossier de candidature ainsi que le début, le lieu et la date limite de sa réception ;
- les matières objet des épreuves ;
- les dates, centres de déroulement des épreuves et tous autres renseignements indispensables aux candidats.

Article 6: Les dossiers de candidature sont reçus et contrôlés par une commission de réception créée par note de service et est présidée par le ministère en charge de la justice.

Article 7: Les dossiers de candidature sont examinés par une commission de validation s'il y a lieu. La présidence est assurée par le ministère en charge de la justice.

Article 8: Les épreuves des concours sont conçues et proposées par des cadres supérieurs du ministère de la justice ou de toute autre structure apte à maîtriser les matières objet du concours.

Article 9: Les épreuves sont choisies par le ministère en charge de la justice.

Article 10: Tout candidat ayant participé à l'organisation d'un concours n'est pas autorisé à y prendre part ; le cas échéant, son admission est annulée.

Article 11: Les épreuves écrites d'un même concours se déroulent les mêmes jours et heures, dans tous les centres énumérés par l'arrêté d'ouverture, sous le contrôle d'une commission chargée de l'administration des épreuves par centre.

Article 12: Les présidents et membres des commissions d'administration des épreuves sont nommés par note de service du Ministre en charge de la justice parmi les agents publics occupant des emplois au moins hiérarchiquement de même niveau que ceux auxquels le concours donne accès.

Article 13: Le candidat ne peut être admis en salle dix (10) minutes après le début des épreuves écrites et ne peut quitter la salle avant soixante (60) minutes au moins de composition.

Article 14: L'administration des épreuves orales est assurée par une commission présidée par le ministère en charge de la justice.

Article 15: Le président et les examinateurs chargés de l'administration des épreuves orales sont choisis parmi les agents publics de l'Etat occupant des emplois au moins hiérarchiquement de même niveau que ceux auxquels le concours donne accès.

Article 16: A la fin de l'administration des épreuves, le président de la commission d'administration dresse un procès-verbal destiné aux présidents des commissions d'anonymat et de délibération.

Article 17: Les opérations d'anonymat des copies sont effectuées par une commission d'anonymat nommée dans les mêmes conditions que celle chargée de l'administration des épreuves.

A l'exception de son président, la commission d'anonymat cesse fonction dès la fin des opérations. Ses membres sont tenus de garder le secret de l'anonymat.

Le président a la responsabilité de conserver les codes d'anonymat.

Article 18:

La correction des épreuves écrites, le dépouillement des copies corrigées, le relevé et la sommation des notes, le classement des candidats par ordre de mérite, ainsi que la délibération incombent à un jury de correction et de délibération.

Les candidats peuvent, par l'intermédiaire de leurs représentants, assister à titre d'observateurs, aux opérations de validation, de correction et de délibération.

Article 19:

A l'issue des opérations de correction des épreuves, de relevé et de sommation des notes, le jury est convoqué par son président dans les quarante-huit (48) heures au plus tard, à l'effet de se prononcer sur les résultats du concours.

Article 20:

Outre le président, assistent obligatoirement à la délibération des résultats :

- le directeur des ressources humaines ou son représentant ;
- le directeur des greffes ou son représentant ;
- les correcteurs membres de la commission de correction ou leurs représentants, pour les concours professionnels;
- un représentant des correcteurs membre de la commission de correction pour les concours directs ;
- les membres de la commission de délibération;
- des agents de sécurité.

En cas de besoin, le président de la commission d'anonymat peut assister à la délibération. Il est tenu au secret de la délibération.

Peuvent assister à la délibération à titre d'observateurs :

- un représentant des candidats pour les concours directs ;
- un représentant par syndicat de greffiers pour les concours professionnels.

Article 21:

Après la levée de l'anonymat, le nombre de postes en compétition ne peut être modifié sauf si les circonstances l'exigent et après autorisation expresse du Ministre chargé de la justice.

Article 22:

Les conclusions du jury de délibération font l'objet d'un procès-verbal indiquant le classement par ordre de mérite dans la limite des postes à pourvoir et de la liste d'attente, suivant le total des points attribués ou la moyenne des notes pondérées des candidats ayant obtenu au moins la moyenne ou le total minimum des points exigés pour l'admission et n'ayant obtenu dans aucune épreuve, une note éliminatoire.

Toute note inférieure à 07/20 est éliminatoire.

- Article 23: Lorsque les circonstances l'exigent, le jury peut proposer le rachat de certains candidats. Dans ce cas, le rachat ne peut concerner les candidats ayant obtenu une note éliminatoire. Les critères de détermination des bénéficiaires du rachat doivent se faire avant la levée de l'anonymat.
- Article 24 : En cas d'ex-æquo dans un concours, les candidats sont départagés selon le cas, par les notes des matières affectées des plus forts coefficients.

Au cas où ce critère s'avère insuffisant, sont retenus pour admission les candidats :

- les plus âgés pour les concours professionnels ;
- les moins âgés pour les concours directs.

Après épuisement des critères de notes et âges, il sera fait recours au tirage au sort.

- Article 25: Dans la limite de ses compétences, le jury de délibération est souverain. Ses membres sont tenus de garder le secret des délibérations.

 Toute violation du secret de délibération constitue une faute grave passible de sanction disciplinaire sans préjudice des sanctions pénales.
- Article 26: Dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la fin de la délibération, le président du jury est tenu de transmettre au ministre chargé de la justice pour examen, le procès-verbal de délibération accompagné les relevés de notes, les copies des candidats admis et de ceux de la liste d'attente, leurs dossiers de candidature et un projet de communiqué proclamant les résultats pour publication.
- Article 27: Les résultats intègrent éventuellement une liste d'attente dont le nombre est déterminé par le jury et classé par ordre de mérite.
- Article 28: Le Ministre chargé de la justice dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables pour procéder au contrôle et à la publication des résultats communiqués.
- Article 29: Sous réserve d'un contrôle approfondi, l'admission définitive est prononcée par arrêté du Ministre chargé de la Justice dans l'ordre de classement établi par le jury.
- Article 30: Les candidats admis sont mis en position de stage à l'école en charge de la formation des professions judiciaires.
- Article 31: Les candidats admis qui ne se seront pas présentés à l'école en charge de la formation des professions judiciaires dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la rentrée dans l'école de formation, sont déclarés défaillants.

Toute défaillance parmi les candidats admis est comblée par les candidats de la liste d'attente dans l'ordre de classement établi par le jury et jusqu'à épuisement de celle-ci.

Article 32: Le directeur des ressources humaines et le directeur de l'école en charge de la formation des professions judiciaires doivent prendre les dispositions nécessaires pour déclencher la procédure d'appel des candidats de la liste d'attente, à partir du 16° jour de la date de rentrée dans l'école de formation.

Les candidats précédemment placés sur la liste d'attente déclarés admis, disposent d'un délai de quinze (15) jours à partir de la date de la première diffusion du communiqué pour se présenter à l'école en charge de la formation des professions judiciaires.

- Article 33: La validité d'une liste d'attente est de trente (30) jours calendaires à compter de la date de rentrée à l'école en charge de la formation des professions judiciaires.
- Article 34: Tout candidat au concours direct ou professionnel qui renonce à son admission après expiration du délai d'appel de la liste d'attente, est astreint au remboursement des frais et dépenses engagés pour sa formation.
- Article 35: La composition d'un jury ou d'une commission est fonction des étapes du concours et prend en compte à maxima les postes suivants :
 - président ;
 - membres;
 - secrétaires.

D'autres postes travaillent en étroite collaboration avec les jurys et commissions. Ce sont les correcteurs, les examinateurs, les agents de sécurité et les personnels de soutien.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Section 1 : dispositions relatives-aux concours directs et professionnels

Article 36: Le concours direct est ouvert aux candidats postulant à un premier emploi dans la fonction publique et remplissant :

 les conditions générales d'accès aux emplois du personnel du corps des greffiers prévues par les articles 9 et 10 de la loi n°054-2012/AN du 18 décembre 2012 portant statut du personnel du corps des greffiers; - les conditions spécifiques de l'emploi auquel ils ont vocation à accéder.

Article 37: Les concours professionnels sont ouverts au personnel du corps des greffiers âgés de quarante-sept (47) ans au maximum au 31 décembre de l'année d'ouverture du concours et justifiant d'au moins cinq (05) ans d'ancienneté dans l'administration publique dont trois (03) ans dans l'emploi.

L'ancienneté peut être réduite d'une année pour les candidats titulaires du diplôme requis pour les concours directs d'accès aux mêmes emplois ; pour ce qui concerne le concours professionnel des greffiers en chef, le diplôme de la licence est exigé.

Le concours professionnel des secrétaires des greffes et parquets est ouvert au personnel de l'administration judiciaire de catégorie D et assimilées, titulaire du Brevet d'Etude du Premier Cycle (BEPC) et justifiant d'une ancienneté de cinq (05) ans dans l'administration judiciaire.

Section 2 : dispositions relatives au comité de pilotage

- Article 38: Il est créé auprès du ministère en charge de la justice, un comité de pilotage des concours directs du personnel du corps des greffiers.
- Article 39 : Les attributions, la composition et le fonctionnement du comité de pilotage sont fixés par arrêté du ministre en charge de la justice.
- Article 40: Le comité de pilotage des concours directs dans une composition restreinte est chargé de l'organisation des concours professionnels du personnel du corps des greffiers.

Cependant, le ministre en charge de la justice peut faire appel à toute personne dont l'expertise est jugée nécessaire à l'accomplissement de ces missions.

Article 41 : Les charges de fonctionnement de ce comité sont imputables au budget de l'Etat.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42: Les concours directs et professionnels sont ouverts aux candidats remplissant les conditions prévues par le statut du personnel du corps des greffiers.

Article 43: Toute fraude ou tentative de fraude commise par les agents chargés de l'organisation des concours constitue une faute grave passible de sanctions disciplinaires sans préjudice des sanctions pénales.

Constitue également une faute grave passible de sanctions disciplinaires sans préjudice des sanctions pénales, toute attitude ou tout comportement visant à troubler délibérément la bonne organisation des concours et à altérer la crédibilité des résultats.

Article 44: Tout candidat coupable de fraude ou de tentative de fraude avant, pendant ou après le déroulement des épreuves écrites ou orales verra sa candidature frappée de nullité et sera, sans préjudice des sanctions pénales et/ou disciplinaires, suspendu de tout concours ou examen organisé par le ministère en charge de la justice.

La durée de cette suspension prononcée par arrêté du ministre chargé de la justice est de cinq (05) ans. En cas de récidive, l'interdiction définitive est prononcée.

Lorsque la fraude porte sur les conditions d'ancienneté ou de diplômes requis, la durée de la suspension prévue à l'alinéa précédent est portée à six (06) ans et l'agent fautif ne peut prétendre ni à un stage de formation, ni à une nomination à une fonction publique pendant cette période.

Article 45: Les élèves en formation à l'école en charge de la formation des professions judiciaires et qui prennent part à d'autres concours, sont exclus de ladite école de formation. De plus, ils sont suspendus de tout concours du ministère en charge de la justice pendant une durée de six (06) ans.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 46: La création et la composition des commissions et jurys visés ci-dessus sont fixés par arrêtés du ministre chargé de la justice.

Article 47: Les frais d'organisation des concours du personnel du corps des greffiers sont imputables au budget de l'Etat.

Article 48:

Le Ministre de la justice, des droits humains et de la promotion civique, Garde des Sceaux, le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité intérieure et le Ministre de l'économie, des finances et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 20 mai 2016

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale

Pengdwendé Clement SAWADOGO

Le Ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique

Bessolé René BAGGRO

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Hadizatou Rosine COVLIBALY & SORI

